

**RESOLUTION DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR LA PROTECTION DES FORÊTS
TROPICALES**

Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

Considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;

Considérant que l'accord international sur les bois tropicaux précitée institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable » ,

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain, et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois offrant des garanties fiables sur la bonne gestion des forêts.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, se prononce en faveur de la résolution suivante :

Article premier

Le bois acquis pour le compte de la Ville de Bordeaux doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant.

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

Article 2

La Ville de Bordeaux renonce aux essences de bois menacées recensées
- en annexe I, II et III de la CITES

- sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socioculturelles.

Article 3

En cas d'utilisation de bois tropical, la Ville de Bordeaux privilégie, l'achat de bois provenant de forêts dites communautaires, gérées par des populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Article 4

Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la Ville de Bordeaux s'efforcera de soutenir les projets de gestion durable des forêts communautaires.

Article 5

La Ville de Bordeaux informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard. Elle informe notamment les maîtres - d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

Article 6

Conformément à l'article 14 du Code des Marchés Publics, la Ville de Bordeaux fixera dans les cahiers des charges de ses marchés, le niveau d'exigence sociale ou environnementale qu'elle voudra voir réaliser par les titulaires de ses marchés concernant la fourniture du bois et ses composés pour assurer la protection des forêts tropicales.

ADOpte A L'UNANIMITE